

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 200\_2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Grand Claye**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

VU l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement n° 179\_2026 du 07 mai 2026,

VU l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 du 04 juin 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie en enrobés et bicouche sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** Par dérogation à l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 du 04 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux de réfection de voirie en enrobés et bicouche, **sont autorisés le matin à partir de 6 heures.**

**Article 2 -** La société COLAS – ZI 23 allée au Poirier – 49000 ECOUFLANT, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie en enrobés et bicouche, **à Grand Claye**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

**Article 3 -** Cette autorisation est valable du **jeudi 28 mai 2026 au vendredi 05 juin 2026** et pourra être renouvelée à la demande de la société COLAS.

**Article 4 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 5 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera interdite sauf riverains et services d'urgence, à Grand Claye**

- **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la VC n° 26, la VC n° 27, la route de Soulaire (RD n° 120) et la VC n° 14**

- **Stationnement interdit au droit des travaux.**

**Article 6 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société COLAS responsable des travaux.

**Article 7 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 -** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de la société COLAS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 mai 2026

« Par délégation du Maire »  
Adjoint à la Voirie  
Yann GUEGAN.

